

BULLETIN D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE & INITIALE
(Hors apprentissage, hors VAE)

Date de clôture des inscriptions
aux épreuves de sélection pour l'entrée en formation 2019/2020

Vendredi 1^{er} mars 2019 minuit (cachet de la poste faisant foi)

ÉTAT CIVIL

M.

Mme

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE:

PRENOM:

DATE DE NAISSANCE :/...../.....

N° DU DEPARTEMENT DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

N° DE SECURITE SOCIALE :

SITUATION FAMILIALE : CELIBATAIRE MARIE (E) PACSE (E) AUTRES :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE : ;

TELEPHONE FIXE : TELEPHONE PORTABLE :

ADRESSE EMAIL :

BACCALAUREAT (série et année)

ÉTABLISSEMENT FREQUENTE EN 2017/2018 :

BREVET PROFESSIONNEL DE PREPARATEUR EN PHARMACIE

OBTENU EN (année) :

EN COURS D'OBTENTION (date des résultats) :

ÉTUDES ET/OU PARCOURS PROFESSIONNELS SUIVIS (préciser l'organisme de formation ou l'employeur et le lieu)

2016/2017 :

2017/2018 :

2018/2019 :

POUR LES CANDIDATS DE LA VOIE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

ADRESSE COMPLETE DE L'ETABLISSEMENT EMPLOYEUR DU CANDIDAT :

ADRESSE :
.....
VILLE : CODE POSTAL :
TELEPHONE :

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER ADMINISTRATIF :

NOM : PRENOM :
QUALITE : SERVICE :
ADRESSE :
VILLE : CODE POSTAL :
TELEPHONE : MAIL :

IDENTIFICATION DU MAITRE DE STAGE DU CANDIDAT :

NOM : PRENOM :
QUALITE : SERVICE :
ADRESSE :
VILLE : CODE POSTAL :
TELEPHONE : MAIL :

POUR TOUS LES CANDIDATS :

NATURE DE LA PRISE EN CHARGE

- JE FAIS UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA PROMOTION PROFESSIONNELLE DU PLAN DE FORMATION DE MON ETABLISSEMENT.
- JE FAIS UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU PLAN DE FORMATION DE MON ETABLISSEMENT.
- JE FAIS UNE DEMANDE DANS LE CADRE D'UN CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION AUPRES DE MON ETABLISSEMENT (ANFH) **OU** AUPRES D'UN ORGANISME DE FINANCEMENT (FONGECIF, UNIFAF,...)
- JE SUIS DEMANDEUR D'EMPLOI

A....., le

Signature du candidat

Madame Martine Le Verger
Conseiller Scientifique

Monsieur Jean-Pierre MAZET
Directeur

Madame Sylvie Delorme
Secrétaire

☎ 02.47.47.80.18

☎ 02.47.47.85.02

secretariat.cfpph@chu-tours.fr

Madame Emmanuelle Quémard

Responsable Pédagogique

Cadre de Santé Formateur

☎ 02.34.38.95.85

e.quemard@chu-tours.fr

Monsieur Tony Huet

Cadre de Santé Formateur

☎ 02.47.47.91.53

t.huet@chu-tours.fr

DOSSIER D'INSCRIPTION AU
CENTRE DE FORMATION DE PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE
DU CHU DE TOURS
Voies FORMATION INITIALE & PROFESSIONNELLE CONTINUE

I. Cadre légal

➤ Arrêté modifié du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (DPPH) version consolidée au 01 juillet 2015 et arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

➤ Le DPPH est obtenu par 4 voies d'accès :

- Initiale
- Apprentissage (définie au livre 1^{er} du code du travail)
- Professionnelle continue (définie au livre IX du code du travail)
- Validation des acquis de l'expérience

➤ A l'exception de la voie par apprentissage aucune limite d'âge n'est prévue.

➤ Les candidats peuvent s'inscrire dans le ou les centres de formation de l'inter-région de leur choix.

II. Conditions d'accès à la formation

➤ La formation conduisant au Diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière (CFPPH) est accessible aux seuls candidats titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

➤ Pour les candidats en deuxième année de BP à la date d'inscription aux épreuves de sélection pour la rentrée 2019 en CFPPH, l'admission définitive en formation est subordonnée à l'obtention du brevet de préparateur en pharmacie.

➤ Les résultats aux épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Toutefois des reports d'admission peuvent être accordés sous certaines conditions, par le Directeur du Centre de Formation.

III. Constitution du dossier

➤ Les candidats peuvent :

- Soit déposer leur dossier d'inscription au secrétariat du CFPPH - 2^{ème} étage aile administrative de l'IFPS - bureau 203 - 2 rue Mansart à Chambray les Tours.
- Soit l'envoyer par courrier à l'adresse suivante :

**CFPPH site IFPS
CHU de Tours
37044 TOURS Cedex 9**

Au plus tard le **Vendredi 1^{er} mars 2019 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

➤ Le dossier d'inscription comprend :

- le bulletin d'inscription ci-joint dûment complété, daté et signé,
- une lettre de candidature motivée manuscrite,
- un curriculum vitae dactylographié,
- la photocopie du brevet professionnel de préparateur en pharmacie
- la photocopie du baccalauréat et des autres diplômes ou attestations obtenus,
- un justificatif d'état civil (copie du livret de famille),
- une photocopie de la carte d'identité en cours de validité (recto-verso),
- un chèque de 120 euros (tarif 2018) en règlement des droits d'inscription aux épreuves de sélection, libellé à l'ordre du « Trésor Public ». Ces droits restent acquis au CHRU de Tours,
- 2 enveloppes affranchies au tarif en vigueur avec adresse du candidat (format 22.5 cm x 11.5 cm),
- 2 photos d'identité récentes.

IV. Nature des épreuves et critères de validation

- Capacité d'accueil du CFPPH pour les voies initiales et professionnelles continues : 20 places

- Dates prévisionnelles des épreuves de sélection (sous réserve de modification, en fonction du nombre de candidats):

- Épreuve écrite d'admissibilité :

- ❖ **Jeudi 21 mars 2019 de 10h à 12h**

- ❖ Épreuve, anonyme, d'une durée de 2h, notée sur vingt points, sur une question d'actualité sanitaire en relation avec le domaine pharmaceutique

- ❖ Pour être déclaré admissible : avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve écrite

- ❖ Affichage des résultats d'admissibilité : **Jeudi 25 avril 2019** à partir de 16h

- Épreuve orale d'admission :

- ❖ **Mercredi 22 et/ou jeudi 23 et vendredi 24 mai 2019** (Dates prévisionnelles sous réserve de modification en fonction du nombre de candidats)

- ❖ Entretien composé d'un exposé de 5 minutes à partir d'un dossier de 5 pages (curriculum vitae, expériences professionnelles, motivations et projet professionnel), à retourner au CFPPH avant le **Lundi 6 mai 2019** suivi d'une discussion de 25 minutes maximum avec le jury

- ❖ Pour être déclaré admis : avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve orale

L'admission définitive est subordonnée à la présentation, au plus tard le jour de la rentrée (2 septembre 2019), d'un certificat médical d'aptitude et d'un certificat de vaccinations.

V. Résultats

- Les résultats seront communiqués **Jeudi 25 avril 2019** (admissibilité) et **Lundi 27 mai 2019** (admission) à partir de 16h.

- par affichage sur le CFPPH - site de l'IFPS - 2 rue Mansart - 37170 Chambray les Tours

- par internet sur le site du CHU de Tours : www.chu-tours.fr rubrique « étudiant en formation / formation / concours / CFPPH ». Les candidats ne souhaitant pas que leur nom et prénom soient diffusés sur internet sont priés de le signaler par écrit lors de l'envoi de leur dossier d'inscription (cf document joint)

- par courrier nominatif à chacun des candidats

- Aucun résultat n'est communiqué par téléphone

- Les candidats sont classés par ordre :
 - de mérite sur liste principale dans la limite des places disponibles
 - en rang utile sur liste complémentaire : les candidats sont informés des places disponibles au fur et à mesure des désistements

Si dans les 15 jours suivant l’affichage, un candidat sur liste principale ou complémentaire n’a pas confirmé par écrit son maintien d’entrée en formation : il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur liste complémentaire. Sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste

Pour information :

Réunion de pré-rentree : **vendredi 21 juin 2019 après midi**

Rentrée 2019/2020 : **Lundi 2 septembre 2019**

VI. Conditions financières

Candidats voies Formation Professionnelle Continue et Initiale

➤ **Droit d’inscription aux épreuves de sélection** (frais de constitution de dossier et sélection) **120 euros** (tarif 2018) au moment du dépôt de dossier, par chèque bancaire libellé à l’ordre du TRÉSOR PUBLIC. Cette somme est acquise au CHRU de Tours quel que soit l’empêchement à concourir.

➤ **Droit d’inscription à la formation** fixé par circulaire ministérielle et conditionne l’entrée effective en formation : **170 euros** (tarif 2019).

➤ **Frais de scolarité** pour la formation de préparateurs en pharmacie hospitalière 2019/2020 **6600 euros** (tarif 2018).

➤ Une convention d’étude sera établie entre l’établissement de l’étudiant et le CHU de Tours lors de l’inscription définitive (selon les résultats d’admission) au CFPFH.

Candidats voie Formation Initiale

➤ Les demandeurs d’emploi peuvent bénéficier d’un financement par le pôle emploi ou la région Centre-Val de Loire sous réserve d’éligibilité. (cf. Fiche 1 Dossier inscription concours)

➤ Une bourse régionale d’étude peut vous être attribuée après examen de votre situation financière. Le candidat qui souhaite déposer une demande de bourse se connecte sur le site de la Région Centre-Val de Loire (www.aress.regioncentre-valdeloire.fr) pendant la période d’ouverture. Le non-respect des dates limites entraîne le rejet de la demande.

➤ Acquiescement de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) de **90 euros** (tarif 2018-2019)

AUTORISATION DE PARUTION SITE INTERNET

Je soussigné(e) Mme (1*) – M.

(2*) AUTORISE

(2*) N'AUTORISE PAS

le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours à faire paraître mon nom sur la liste des résultats d'admissibilité et d'admission qui sera publiée sur Internet : www.chu-tours.fr à la rubrique «la formation/ concours»

A....., le

Signature suivie de la mention « Lu et approuvé »

1* Indiquez votre nom d'usage

2* Cochez la case correspondante

Financement des formations du secteur sanitaire et social

(articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles)

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :

coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux
(hors droit d'inscription, frais de sécurité sociale et frais de scolarité¹⁾)

PUBLICS ELIGIBLES
Elèves, étudiants issus du cursus scolaire
Demandeurs d'emploi , lorsqu'ils sont : - bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi - en congé parental

Ne sont pas éligibles les demandeurs d'emploi, lorsqu'ils sont :
- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission
- En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
- En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

PUBLICS NON ELIGIBLES
Salariés du secteur sanitaire et social , y compris : - En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière - Démissionnaires de moins de 2 ans (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle - En congé sans solde - En congé parental - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En contrat à durée déterminée - En contrat d'apprentissage
Salariés hors secteur sanitaire et social , y compris : - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle - En contrat d'apprentissage - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En congé sans solde - En congé parental

Sont éligibles les salariés du secteur sanitaire et social, lorsqu'ils sont :
- Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et souhaitent intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme)
- En CDI en rupture conventionnelle⁽¹⁾

Sont éligibles les salariés hors secteur sanitaire et social, lorsqu'ils sont :
- En contrat à durée déterminée⁽²⁾
- A temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi
- En reconversion professionnelle⁽³⁾ : CDI, titulaires de la Fonction Publique (Etat/Territoriale) démissionnaires de moins de 2 ans, vous poursuivez une formation diplômante qui vous permet de changer de secteur d'activité. **Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité »**

(1) La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

(2) La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation

Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement www.regioncentre-valde Loire.fr)



Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :

- Aux personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors de l'Union européenne et aux personnes titulaires d'un diplôme de médecin étranger pour la formation au diplôme d'état d'infirmier (arrêté du 21 juillet 2006, articles 27, 28, 29)

Vous êtes issu du secteur sanitaire et social : le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de l'employeur.

(1)

Les droits d'inscription : ils sont à la charge des étudiants et sont chaque année par arrêté préfectoral

Les frais de sécurité sociale : ils sont à la charge des étudiants et sont chaque année par arrêté préfectoral

Les frais de scolarité : ils sont défrayés par les établissements et correspondent à la rémunération de services rendus aux étudiants (loi du 13 août 2004, article 50)